

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le 27 mai à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'est réuni, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), de la loi 2020-290 en date du 23 mars 2020 et de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020, après convocation légale de Madame Gisèle VERGNON, Maire sortant.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 mai 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : BREILLOUX Jean-Yves, CASALA-BONTE Marie-France, COTTET Laure, ÉTIENNE Christelle, GUILLEMOTEAU Jean-Philippe, GUYON Didier, LAULANET Philippe, LEBORGNE Didier, LEDEY Brigitte, LEONARD François, LEVAUX-THOMAS Dominique, LOPEZ Laurence, PAWLAK Anne, PHILIPPONEAU Sandrine, POULLY Stéphane, POUSSARD Grégory, RAYNEAU Noëlle, RONTÉ Isabelle, SARRION Catherine, TOMBO Gilles, VALADON Cédric, VALLÉGEAS Daniel, VERGNON Gisèle.

Mme le Maire, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Mme COTTET Laure, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Informations

Le Maire sortant rappelle les modalités de tenue de la séance du Conseil Municipal en application de :

- la loi 2020-290 en date du 23/03/2020
- l'ordonnance 2020 - 562 du 13/05/2020.
- Le quorum est abaissé à un tiers des membres du Conseil Municipal présent.
- Chaque Conseiller Municipal peut être porteur de 2 pouvoirs.

Recommandations du Conseil Scientifique :

- Port du masque individuel
- Lavage des mains avec une solution hydroalcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement.

- Manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé, le cas échéant, par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

*

DELIBERATIONS

1. INSTANCES - ELECTION DU MAIRE (L. 2122-4 et L. 2122-7 du C.G.C.T.)

1.1. Présidence de l'Assemblée :

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'Assemblée (art. L. 2122-8 du C.G.C.T.). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 23 Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du C.G.C.T., le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.2 Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal a désigné deux Assesseurs au moins : Mme ETIENNE Christelle et M. LEONARD François.

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président constate que le Conseiller Municipal a déposé lui-même cette enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

1.4. Résultats des tours de scrutin :

Premier tour (majorité absolue) :

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Électoral).. : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 23
- e. Majorité absolue : 12

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS (en chiffre et en toutes lettres)
GUYON Didier VERGNON Gisèle	5 (cinq) 18 (dix-huit)

1.5. Proclamation de l'élection du Maire :

Mme VERGNON Gisèle a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

2. INSTANCES – DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire rappelle les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du C.G.C.T. qui précisent que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. En application de ces articles, la commune peut disposer de six Adjointes au Maire au maximum.

Le Maire propose d'arrêter le nombre des Adjointes au Maire de la commune à six (6) et d'approuver la création de 6 postes d'Adjointes.

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

3. INSTANCES - ELECTION DES ADJOINTS (L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du C.G.C.T.)

Sous la présidence de Mme VERGNON Gisèle, élue Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des Adjointes.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une liste de candidats aux fonctions d'Adjointes au Maire a été déposée.

3.1. Résultats des tours de scrutin :

Premier tour (majorité absolue) :

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Électoral) : 4
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 19
- e. Majorité absolue : 10

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS PAR LISTE	SUFFRAGES OBTENUS (en chiffre et en toutes lettres)
Liste 1	
1 – RONTE Isabelle	19 (dix-neuf)
2 – VALLEGEAS Daniel	19 (dix-neuf)
3 – RAYNEAU Noëlle	19 (dix-neuf)
4 – LEBORGNE Didier	19 (dix-neuf)
5 – SARRION Catherine	19 (dix-neuf)
6 – POUSSARD Grégory	19 (dix-neuf)

3.2. Proclamation de l'élection des Adjoints :

- 1^{ère} Adjointe : RONTE Isabelle
- 2^{ème} Adjoint : VALLEGEAS Daniel
- 3^{ème} Adjointe : RAYNEAU Noëlle
- 4^{ème} Adjoint : LEBORGNE Didier
- 5^{ème} Adjointe : SARRION Catherine
- 6^{ème} Adjoint : POUSSARD Grégory.

ont été proclamés Adjoints dans l'ordre de la liste et immédiatement installés.

3.3. Domaines d'intervention des Adjoints :

Le Maire précise les domaines d'intervention des différents Adjoints installés dans leurs fonctions.

- 1-Mme Isabelle RONTÉ est chargée des Finances, CCAS, Logement et Solidarité, Affaires Générales et Elections
- 2-M. Daniel VALLEGEAS est chargé des Marchés, Commerces et Agriculture
- 3-Mme Noëlle RAYNEAU est chargée des Animations, Evènementiel, Vie Associative et Urbanisme
- 4-M. Didier LE BORGNE est chargé de l'Artisanat, la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde et du Document d'Information Communal sur les RISques Majeurs
- 5-Mme Catherine SARRION est chargée de la Culture et des lieux culturels, de l'A.L.S.H. et du Soutien à la création artistique
- 6-M. Grégory POUSSARD est chargé du Cadre de Vie et de l'Environnement.

Chaque domaine de compétence relève d'une délégation de fonction formalisée par voie d'arrêté.

4. INSTANCES- CREATION DE POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Le Maire rappelle que la création de postes de Conseillers Municipaux délégués relève de la compétence du Conseil Municipal et propose de créer 5 postes de Conseillers Municipaux délégués.

Chaque domaine de compétence relève d'une délégation de fonction formalisée par voie d'arrêté.

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Maire indique les domaines attribués aux Conseillers Municipaux délégués ainsi que les élus en charge de ces délégations :

- M. Cédric VALADON, délégué à la Jeunesse et au sport (secteur ados et pré-ados)
- Mme Christelle ETIENNE, déléguée aux Affaires Scolaires (école et restaurant scolaire)
- Mme laure COTTET, déléguée au Tourisme et aux Fêtes et Cérémonies communales
- Mme Anne PAWLAK, déléguée au Patrimoine Bâti
- M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, délégué au Littoral, Défense contre la mer, Surveillance des plages, Alertes submersion et Suivi des travaux voirie.

5. INSTANCES – VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE

Le Maire expose que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du C.G.C.T. Toutefois, le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-23,

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous,

Considérant qu'entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 51,60 %,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **de fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 42 %
- **d'autoriser** le Maire ou son représentant légal à signer tout document relatif à la bonne exécution de cette délibération.

VOTE : 22 POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

6. INSTANCES – MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ELUS

Le Maire précise, qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – alinéa III – les Conseillers Municipaux auxquels le

Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit, toutefois, rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation.

Considérant en outre que la commune est classée station de tourisme et que cet élément justifie ainsi l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit une majoration de 50 %,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **d'appliquer** la majoration d'indemnités prévue par l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales aux Maire, Adjoints, Conseillers Municipaux délégués.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

7. INSTANCES – VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ELUS

Le Maire rappelle que des indemnités peuvent être octroyées au Maire et aux Adjoints en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maires et Adjoints au Maire des communes... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* ».

Le Maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un Adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire de la commune et que l'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L. 2123-24 du C.G.C.T., à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé.

Par ailleurs, Mme le Maire précise, qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – alinéa III – les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit, toutefois, rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation.

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à six,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre de Conseillers Municipaux délégués à cinq,

Considérant que les articles L. 2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants des communes, soit de 1 000 à 3 499 h : Maire 43%, Adjoints 16,5%,

Considérant en outre que la commune est classée station de tourisme et que cet élément justifie ainsi l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjointes,

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **d'adopter** les indemnités telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

	Taux	Majoration (article L 2123-22)
Maire	42 %	50 %
Adjoint 1	19,8 %	50 %
Adjoint 2	12 %	50 %
Adjoint 3	16 %	50 %
Adjoint 4	12 %	50 %
Adjoint 5	12 %	50 %
Adjoint 6	12 %	50 %
Conseiller 1	08 %	50 %
Conseiller 2	08 %	50 %
Conseiller 3	08 %	50 %
Conseiller 4	11 %	50 %
Conseiller 5	08 %	50 %

- **de préciser** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions est basé sur l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- **de préciser** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Pour répondre à la question de conseillers municipaux, Mme RONTÉ précise que les taux sont variables selon les domaines de compétence délégués.

VOTE : 21

POUR : 20

CONTRE : 1

ABSTENTION : 2

8. INSTANCES - DELEGATIONS ET AUTORISATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL FAITES AU MAIRE

Aux termes de l'article L 2122-22 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre d'attributions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique normalement une délibération du Conseil Municipal.

En permettant au Maire de décider à la place du Conseil Municipal, cette délégation permet de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune.

Ainsi, le Maire demande délégation du Conseil Municipal pour être chargé, pour la durée de son mandat.

Il en rend compte lors des Conseils Municipaux en dressant un rapport des Décisions prises:

(Étude des délégations)

Il est proposé de déléguer au Maire les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° *[Non déléguée]* De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, soit 100 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° *[Non déléguée]* D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

18° [**Non déléguée**] *De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*

19° [**Non déléguée**] *De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal : 100 000 euros ;

21° [**Non déléguée**] *D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;*

22° [**Non déléguée**] *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;*

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° [**Non déléguée**] *D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, soit 100 000 euros, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° [**Non déléguée**] *D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

9. AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 et 3-1,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de Fonctionnaires Territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Considérant que ces mêmes besoins du service peuvent nécessiter le recrutement dans les plus brefs délais d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (exemple : fonctionnement du centre de loisirs,...),

Il est proposé d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des Fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, ainsi que pour répondre, lorsque les besoins du service le nécessitent, à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil et de prévoir à cette fin l'inscription au budget des crédits nécessaires.

M. GUYON demande s'il est possible de préciser les plafonds de rémunération pour le recrutement des agents.

Mme le Maire explique que les rémunérations sont fonction des missions confiées et que le cadre de la loi est toujours respecté. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de fixer de plafonds.

Mme CASALA BONTÉ précise qu'elle vote « contre » car elle n'est pas favorable au remplacement des agents.

Mme le Maire rappelle que le remplacement des agents est parfois nécessaire, comme par exemple au centre de loisirs, et que le non-remplacement pourrait avoir des incidences sur l'offre de service aux usagers.

Mme CASALA BONTÉ estime par ailleurs que le montant des assurances perçues par la Commune en cas d'absence d'un agent devrait être affecté au chapitre 012 « charges de personnel » et non pas inscrit au budget principal.

VOTE : 21

POUR : 19

CONTRE : 2

ABSTENTION : 2

10. INSTANCES - CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Le Maire précise que les commissions sont des instances de travail et de réflexions qui préparent les décisions de la Municipalité et du Conseil Municipal.

Aux termes de l'article L. 2121-22 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut former (...) des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire précise que le Conseil Municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et en élit les membres.

Concernant la composition des commissions municipales, le Maire propose qu'elle soit fixée comme suit :

- Le Maire
- 3 élus de la majorité
- 2 élus de l'opposition.

En vertu de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lors d'une nomination ou d'une représentation.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer à la majorité sur un vote à main levée pour la désignation des membres des commissions.

1) Commission 1 FINANCES

- Membres : Isabelle RONTÉ, Philippe LAULANET, Didier LEBORGNE, Marie-France CASALA BONTÉ, François LEONARD

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2) Commission 2 MARCHÉS, COMMERCE, AGRICULTURE

- Membres : Daniel VALLEGEAS, Dominique LEVAUX THOMAS, Brigitte LEDEY, Sandrine PHILIPPONNEAU, François LEONARD

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

3) Commission 3 ANIMATION, EVENEMENTIEL, VIE ASSOCIATIVE

- Membres : Noëlle RAYNEAU, Cédric VALADON, Laure COTTET, Jean-Yves BREILLOUX, Didier GUYON

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4) Commission 4 URBANISME

- Membres : Noëlle RAYNEAU, Dominique LEVAUX THOMAS, Philippe LAULANET, Jean-Yves BREILLOUX, François LEONARD

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

5) Commission 5 ARTISANAT

- Membres : Didier LEBORGNE, Gilles TOMBO, Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, Sandrine PHILIPPONNEAU, Marie-France CASALA BONTÉ

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

6) Commission 6 *CULTURE, AFFAIRES SCOLAIRES, JEUNESSE ET SPORT*

- Membres : Catherine SARRION, Cédric VALADON, Christelle ETIENNE, Jean-Yves BREILLOUX, Didier GUYON

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

7) Commission 7 *CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT*

- Membres : Grégory POUSSARD, Brigitte LEDEY, Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, François LEONARD, Didier GUYON

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

8) Commission 8 *SÉCURITÉ, STATIONNEMENT*

- Membres : Grégory POUSSARD, Dominique LEVAUX THOMAS, Noëlle RAYNEAU, Sandrine PHILIPPONNEAU, Marie-France CASALA BONTÉ

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

11. INSTANCES - CREATION DES COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le Maire propose, dans un premier temps, de créer les comités consultatifs suivants:

- 1) **Comité consultatif « Café des Âges »**
- 2) **Comité consultatif « Observatoire pour adapter le village au vieillissement »**
- 3) **Comité consultatif « Sécurité civile communale et référent de quartier »**
- 4) **Comité consultatif « Jeunesse »**

Mme le Maire précise qu'elle a reçu une demande de M. GUYON pour créer un comité consultatif « développement durable ». Très sensible à cette question depuis plusieurs années, elle indique cependant que ce domaine est pertinent à l'échelle du territoire de l'Ile de Ré, comme M. GUYON pourra prochainement le constater en sa qualité de Conseiller Communautaire.

M LEONARD observe qu'il y a une logique de prise de décision qui commence au niveau communal. Il est dommage, selon lui, de reporter systématiquement à l'échelon supérieur qui n'a pas la même vision qu'au niveau local.

De plus, il souligne que ce comité consultatif est particulièrement intéressant sur Sainte Marie de Ré : commune la plus peuplée de l'Ile de Ré avec un développement agricole important.

Mme le Maire indique qu'un comité consultatif « développement durable » n'est pas prévu sur la commune dans l'immédiat mais que ce point n'est pas définitivement écarté pour autant. Mme le Maire rappelle que la Commune a déjà initié plusieurs actions dans le domaine de développement durable et que les élus pourront le constater, y compris en commission.

M GUYON souhaiterait que ces comités puissent se réunir en assemblées ouvertes à tous pour recueillir les idées et les avis de l'ensemble des Maritais.

Mme le Maire indique que seront réunis au sein de ces comités des Maritais issus de la société civile.

Le contenu des comités sera présenté ultérieurement aux élus et, selon les thématiques, au sein des commissions municipales.

VOTE : 20

POUR : 19

CONTRE : 1

ABSTENTION : 3

12. INSTANCES - NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ELUS AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (article L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-10 du Code de l'action sociale et des familles)

Le Maire précise que le Conseil d'Administration d'un C.C.A.S. est présidé par le Maire de la commune et comprend en nombre égal au maximum :

- 8 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

(Ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres)

Il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération le nombre des membres du Conseil d'Administration.

Le Maire Propose de fixer la composition du C.C.A.S. comme suit :

- 4 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

13. INSTANCES - ELECTION DES MEMBRES ELUS AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (article R. 123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le Maire rappelle que, conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Maire propose aux Conseillers Municipaux d'élire les 4 membres titulaires du C.C.A.S. (il n'est pas prévu de suppléants) comme suit :

Sont candidats

- **Liste 1** : Isabelle RONTE, Laure COTTET, Dominique LEVAUX-THOMAS, Anne PAWLAK
- **Liste 2** : Didier GUYON, Marie-France CASALA-BONTE, François LEONARD, Jean-Yves BREILLOUX

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs ou nuls..... : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Liste 1 : 18
- Liste 2 : 5

A l'issue du scrutin, les membres titulaires sont élus en qualité de membres titulaires du C.C.A.S. :

- 1 – Isabelle RONTE
- 2 – Laure COTTET
- 3 – Dominique LEVAUX-THOMAS
- 4 – Didier GUYON.

14. INSTANCES – DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU COMITE NATIONAL D’ACTION SOCIALE

En vertu de l’article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lors d’une nomination ou d’une représentation.

Le Conseil Municipal peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer à la majorité sur un vote à main levée pour la désignation des membres des commissions.

Le Conseil Municipal décide à l’unanimité de voter à main levée pour désigner le délégué auprès du C.N.A.S.

Le Comité National d’Action Sociale est, pour les agents des Collectivités Locales, l’équivalent d’un Comité d’Entreprise. C’est un organisme paritaire avec 1 délégué élu et 1 délégué agent.

Le Maire invite à procéder à l’élection du délégué.

Sont candidats : Catherine SARRION et François LEONARD.

Ont obtenu :

- Catherine SARRION : 18
- François LEONARD : 5

Mme SARRION Catherine ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamée élue au premier tour de scrutin en qualité de déléguée élue au Comité National d’Action Sociale.

15. INSTANCES – ENVOI DEMATERIALISE DES CONVOCATIONS

En application de l’article 2121-10 du C.G.C.T., les convocations sont adressées aux Conseillers Municipaux, par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, sauf s’ils font le choix d’une autre adresse.

Cette disposition permet la transmission des convocations non seulement sur support papier mais aussi sous forme dématérialisée, afin de bénéficier des avancées technologiques, de réduire la quantité de photocopies et de conforter la politique communale de développement durable.

Le Maire propose de dématérialiser, quand cela est possible, les convocations, ordres du jour, notes de synthèse et annexes, ainsi que les convocations aux commissions municipales.

La forme de l’envoi sera fixée au vu du formulaire adressé, complété et signé par chaque Conseiller Municipal.

En tout état de cause, il est indispensable d’avoir recours à la signature électronique afin de faire signer numériquement la convocation par le Maire, garantir l’intégralité de l’écrit et le

lien entre l'acte signé et son auteur. De même, il est indispensable d'assurer un horodatage pour chaque convocation.

Par conséquent, la plateforme STELA, déjà en service pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité, pourra être utilisée pour l'envoi des convocations et pièces annexes par voie dématérialisée.

Compte tenu des démarches de la collectivité, entreprises en vue de la dématérialisation (actes administratifs, pièces comptables, documents budgétaires), il est proposé d'adresser les convocations aux séances du Conseil Municipal, ainsi qu'aux commissions, par voie électronique.

Les Conseillers Municipaux intéressés par la démarche devront communiquer une adresse internet valide.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **d'approuver** la dématérialisation des convocations aux séances du Conseil Municipal ainsi qu'aux commissions ; cette procédure ne concernera que les Conseillers qui souhaitent recevoir les convocations par voie électronique
- **de décider** que les Conseillers Municipaux qui optent pour un envoi des convocations, ordres du jour, notes de synthèse et annexes sous forme dématérialisée, recevront ces documents à l'adresse mail dûment mentionnée par écrit, daté et signé par eux
- **de décider** que les Conseillers Municipaux qui choisissent l'envoi des convocations, ordres du jour, notes de synthèse et annexes par voie postale, recevront ces documents à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

16. FINANCES – VOTE DES TARIFS ET REDEVANCES

Suite à la promulgation de l'état d'urgence sanitaire, dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la révision des tarifs suivants pour l'année 2020 :

16-1 TARIFS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES COMMERCES ET ARTISANS

Sont exonérés pour l'année 2020 les commerçants suivants :

- Le Bar à Quai, Le Chai, L'Escale, Les Tilleuls, Le Pain Marin, A Babord.

Mme PHILIPPONNEAU s'étonne de ne pas voir figurer son commerce.

Elle mentionne également les Tabac/Bureau de presse, dont l'activité a été restreinte en période de confinement.

Mme VERGNON indique que les tabacs/presse ont travaillé pendant le confinement, ce qui n'est pas le cas d'autres professionnels, et qu'ils n'ont pas fait de demande particulière lors des réunions organisées avec les commerçants.

Concernant le salon de coiffure évoqué, il n'y a pas eu de demande non plus, et Mme PHILIPPONNEAU n'a jamais répondu aux invitations pour participer aux réunions. Mme PHILIPPONNEAU indique qu'elle n'a jamais eu connaissance de ces réunions. Mme le Maire confirme qu'elle était bien invitée et s'en est d'ailleurs assurée.

Mme le Maire propose ensuite de passer au vote sur le projet de délibération présenté.

Mme le Maire interrompt son propos suite à un geste inopportun de Mme PHILIPPONNEAU à qui elle rappelle que le Conseil Municipal exige de tous les élus une conduite autrement plus respectueuse et qu'elle n'accepte pas cette attitude déplacée et ouvertement provocatrice.

La délibération est mise aux votes.

VOTE : 23 POUR : 18 CONTRE : 5 ABSTENTION : 0

16-2 TARIFS MOUILLAGES

Mouillages	Tarifs actuels	Nouveaux tarifs proposés
Mouillage sociétaire (mars à octobre)	85,00 €	54,00 €
Mouillage visiteur (3 jours minimum)	35,00 €	35,00 €
Mouillage visiteur (haute saison de juin à septembre, 4 mois)	180,00 €	180,00 €
Mouillage visiteur (basse saison de mars à mai, 3 mois)	75,00 €	75,00 €

VOTE : 23 POUR : 23 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

16-3 TARIFS STATIONNEMENTS (VOIES PUBLIQUES ET MINIPARK)

Compte tenu de cette année exceptionnelle et afin de prendre en compte les difficultés rencontrées par les commerçants, sont proposées les dispositions suivantes :

- Pour l'année 2020, le stationnement sera payant du 10/07 au 15/09 inclus.
- Pour rappel, les tarifs demeurent inchangés depuis 2018.

- **1/ Tarif des horodateurs**

Tarifcation applicable uniquement :

- sur le Cours des Ecoles, le Cours des Jarrières et la Place d'Antioche
- de 08h00 à 14h00.

- **2/ Tarif du Mini Park**

Tarifcation applicable pour 2020 uniquement du 10/07 au 15/09 inclus et de 08h00 à 14h00.

- **3/ Abonnements**

Des abonnements peuvent être délivrés aux résidents permanents et secondaires, ainsi qu'aux commerçants sédentaires et aux travailleurs saisonniers, selon les modalités suivantes :

Pour 2020 du 10/07 au 15/09 SUR L'ENSEMBLE DES ZONES PAYANTES DE LA COMMUNE Montant par véhicule	
Commerçants sédentaires, professions libérales, leurs salariés et saisonniers (Antioche)	25 €/voiture
Commerçants sédentaires (La Noue)	25 €/voiture
Résidents permanents et secondaires	25 €/voiture
Commerçants ambulants	<p style="text-align: center;">Déballage place des Tilleuls : stationnement obligatoire sur le parking de Montamer <i>(stationnement gratuit de 7h à 14h tous les jours de la semaine)</i></p> <p style="text-align: center;">Déballage place d'Antioche : stationnement obligatoire sur la rue des Hirondelles <i>(stationnement gratuit de 7h à 14h tous les jours de la semaine)</i></p>

Les autres dispositions relatives au stationnement demeurent inchangées.

VOTE : 22 POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

16-4 TARIFS DROIT DE PLACE DES MARCHES

Concernant les abonnements des commerçants ambulants pour la saison 2020, celle-ci sera définie comme suit :

Droits de place des commerçants ambulants (prix/jour) Marchés Antioche et Tilleuls	Tarifs
<p>ABONNEMENT COMMERCANTS AMBULANTS SAISON COMPLETE PRESENCE SOUS CONDITIONS Commerçants venant au minimum 2 jours par semaine Tarif au mètre linéaire pour Juin et Septembre Tarif au mètre linéaire pour Juillet Août En cas de non-respect des conditions de l'abonnement saison complète application du tarif commerçants volants</p>	<p>1,80 € 2,90€</p>

Les autres dispositions relatives aux droits de place des commerçants ambulants demeurent inchangées.

VOTE : 19 POUR : 18 CONTRE : 1 ABSTENTION : 4

17. FINANCES – SOUTIEN FINANCIER DU GOUVERNEMENT POUR L'ACQUISITION DE MASQUES

Le Maire rappelle que dans le cadre de l'épidémie COVID-19, des commandes de masques ont été engagées par la Commune.

Lors de son discours, le Premier Ministre a annoncé le 28 avril dernier que les collectivités locales pourront bénéficier d'un soutien financier de l'Etat à raison de 0,84 € T.T.C. par masque à usage unique et de 2 € T.T.C. par masque réutilisable.

Sont concernées toutes les commandes passées entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020.

Il est ainsi proposé de déposer un dossier de demande de participation financière.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à déposer un dossier de demande de participation financière auprès des services de l'Etat concernant l'achat de masques par la Commune
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

M. BREILLOUX Jean-Yves demande s'il est possible de faire un point sur les commandes de masques.

Mme le Maire indique que ces éléments seront transmis lors d'un prochain Conseil Municipal.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21 h 20.